

CAHIER DE GESTION

**ENTENTE RELATIVE À L'OFFRE DU PROGRAMME PRÉUNIVERSITAIRE
MUSIQUE (501.A0), ORIENTATION JAZZ-POP, AU CÉGEP DE RIMOUSKI**

COTE

63-01-00.07

ENTENTE DE COOPÉRATION INTERVENUE

ENTRE : **LE CÉGEP DE RIMOUSKI**, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Rimouski, au 60, rue de l'Évêché Ouest, agissant et représentée par monsieur Jean-Pierre Villeneuve, directeur général, et madame Françoise Roy, directrice des Services éducatifs, dûment mandatés aux fins des présentes;

ci-après désignée : « Le Collège »,

ET : le **CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**, corporation légalement constituée en organisme gouvernemental (L. R. Q., c. C-62.1), ayant son siège social au 225, Grande Allée Est, Québec (Québec), et les établissements de son réseau, dont le Conservatoire de musique de Rimouski sis au 22, rue Sainte-Marie, Rimouski (Québec), agissant et représentée par monsieur Nicolas Desjardins, directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, et monsieur Benoît Plourde, directeur du Conservatoire de musique de Rimouski, dûment mandatés aux fins des présentes;

ci-après désignée : « Le Conservatoire ».

ATTENDU que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé, en date du 20 février 2009, le Collège à offrir le programme préuniversitaire Musique (501.A0), orientation Jazz-Pop et ce, avec l'exigence d'une entente entre le Collège et le Conservatoire en ce qui a trait à la formation spécifique du programme;

ATTENDU que par sa loi constitutive (c. C-62.1, art. 21), le Conservatoire peut, avec l'autorisation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, offrir l'enseignement collégial en application du régime des études collégiales en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (c. C-29);

ATTENDU que le Collège compte offrir le programme préuniversitaire Musique (501.A0), en lui donnant une « orientation Jazz-Pop »;

ATTENDU les discussions préalables intervenues entre le Collège et le Conservatoire;

ATTENDU l'intention du Collège d'offrir le programme préuniversitaire Musique (501.A0), orientation Jazz-Pop dès l'automne 2010, en collaboration avec le Conservatoire pour la formation spécifique du programme;

ATTENDU l'intention du Conservatoire de collaborer avec le Collège afin d'offrir la formation spécifique du programme préuniversitaire Musique (501.A0), orientation Jazz-Pop dès l'automne 2010.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre le Collège et le Conservatoire en ce qui a trait à l'offre du programme préuniversitaire Musique (501.A0), orientation Jazz-Pop, et ce, à partir du trimestre d'automne 2010.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Le Collège assume la responsabilité de la mise en œuvre du programme au regard du Ministère.
- 2.2 Dans son ensemble, la collaboration entre le Collège et le Conservatoire porte sur la mise en œuvre de la partie spécifique du programme préuniversitaire Musique (501.A0), orientation Jazz-Pop; elle comprend aussi la participation des deux parties à la promotion du programme ainsi qu'au processus d'admission au programme.
- 2.3 Sur le plan opérationnel, le Collège assume la responsabilité de la formation générale du programme tandis que le Conservatoire assume la responsabilité de donner les cours de la formation spécifique du programme et d'en réaliser les activités afférentes (cours de maître, concerts, conférences, etc.).
- 2.4 Le Conservatoire participe à la présente entente en s'engageant à respecter les lois et règlements régissant l'enseignement collégial, notamment la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (c. C-29) et le *Règlement sur le régime des études collégiales* (c. C-29, r. 4).
- 2.5 Le Collège s'engage, à l'égard de la formation spécifique du programme, à tenir compte du régime pédagogique en vigueur au Conservatoire, dans le respect des lois et règlements régissant l'enseignement collégial.
- 2.6 Le Collège et le Conservatoire conviennent que dans le cadre de la présente entente, en cas de divergence entre le régime pédagogique en vigueur au Conservatoire et le *Règlement sur le régime des études collégiales*, c'est ce dernier qui a préséance.
- 2.7 Les parties conviennent que tout candidat admis au programme a le statut d'étudiant du Collège et bénéficie des services et privilèges que ce statut confère (ex. : accès à la bibliothèque, à l'aide financière aux études, aux services aux étudiants, etc.).
- 2.8 Le Conservatoire s'engage à honorer le statut d'étudiant du Collège en permettant à tout candidat admis au programme d'avoir accès à ses services (ex. : bibliothèque de l'établissement et bibliothèques du réseau du Conservatoire, événements locaux et événements réseau tels cours de maîtres, concerts, etc.).

MODALITÉS RELATIVES À LA GESTION DU PROGRAMME

3. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

- 3.1 Afin d'administrer la présente entente, le Collège et le Conservatoire créent un comité d'administration de l'entente. Ce Comité comprend le directeur général du Collège ou la directrice des Services éducatifs du Collège, ou leur représentant désigné à cette fin, et le directeur du Conservatoire de musique de Rimouski.
- 3.2 Le Comité d'administration se réunit au moins une fois par année, avant le 31 octobre.
- 3.3 Le Comité a la responsabilité de vérifier si les partenaires de l'entente souhaitent maintenir l'entente, la modifier ou y mettre fin.
- 3.4 De plus, le Comité identifie les principaux dossiers à traiter, en établit au besoin l'ordre des priorités et oriente les décisions à prendre aux divers niveaux de gestion.
- 3.5 La gestion administrative concernant la partie spécifique du programme relève du directeur du Conservatoire de musique de Rimouski qui doit notamment s'assurer de sa conformité aux dispositions du *Règlement sur le régime des études collégiales* (c. C-29, r. 4).

4. GESTION PÉDAGOGIQUE DU PROGRAMME

- 4.1 La directrice ou le directeur des Services éducatifs du Collège, à titre de directrice ou de directeur des études, assume la responsabilité de la gestion pédagogique du programme, conformément à la *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel* (c. C-29, art. 20).
- 4.2 Les parties conviennent que la gestion pédagogique de la partie spécifique du programme est déléguée au directeur du Conservatoire de musique de Rimouski.
- 4.3 Afin de faciliter la gestion du programme, et notamment l'harmonisation des pratiques pédagogiques et organisationnelles propres aux deux parties, le Collège et le Conservatoire forment un comité conjoint de gestion pédagogique du programme.
- 4.4 Le comité conjoint de gestion pédagogique est un organe consultatif. Il comprend les membres de la commission pédagogique du Conservatoire de musique de Rimouski ainsi que des représentants du Collège et des partenaires.
- 4.5 Ce comité examine les divers aspects pédagogiques du programme, entre autres les questions suivantes : les conditions d'admission dont le contingentement, l'inscription, la gestion du programme (élaboration, implantation, prestation et évaluation), la sanction des études et toutes autres questions d'ordre pédagogique.

- 4.6 Le comité fait des recommandations au directeur du Conservatoire de musique de Rimouski et à la direction des Services éducatifs du Collège.
- 4.7 Le comité se réunit au moins deux fois par année ou sur demande.

5. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU PROGRAMME

- 5.1 Le personnel enseignant affecté à la formation générale du programme (formation commune, propre et complémentaire) est à l'emploi du Collège.
- 5.2 Les conditions de travail du personnel enseignant du Collège s'appliquent au personnel enseignant affecté à la formation générale du programme.
- 5.3 Le personnel enseignant affecté à la partie spécifique du programme est à l'emploi du Conservatoire.
- 5.4 Le Conservatoire détermine les conditions de travail du personnel enseignant affecté à la partie spécifique du programme et en assume la gestion.
- 5.5 Le Collège et le Conservatoire établissent conjointement le profil recherché du personnel enseignant affecté à la partie spécifique du programme et ce, avant l'embauche de ce personnel.

6. FINANCEMENT DU PROGRAMME

- 6.1 Le Collège reçoit du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport un budget annuel qui s'applique au fonctionnement du programme préuniversitaire Musique 501.A0, option Jazz-Pop. À même cette enveloppe, le Collège remet au Conservatoire les sommes correspondantes aux « ETC » (équivalent d'une tâche d'enseignant à temps complet) générés par la partie spécifique du programme.
- 6.2 Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'a pas octroyé de budget de fonctionnement pour l'implantation du programme. De ce fait, les parties déterminent conjointement les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme. De plus, elles conviennent de leur contribution respective au maintien et au développement du programme.

7. MISE EN APPLICATION

- 7.1 Les parties conviennent de considérer la présente entente comme valide pour une période de trois (3) ans et de la rendre renouvelable à la suite de son évaluation par les deux parties au cours des six mois précédant son échéance. Toute partie désirant y mettre fin, à son terme ou avant son terme, s'engage à maintenir les activités de formation nécessaires à la sanction du programme tant qu'un étudiant dûment admis y est encore inscrit.

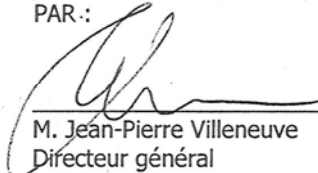
7.2 Les parties confient aux signataires des présentes, puis à leurs successeurs respectifs dûment désignés par l'autorité compétente, la responsabilité de la mise en œuvre de la présente entente ainsi que la responsabilité de ses modifications éventuelles.

7.3 L'entente entre en vigueur lors de sa signature par les deux parties.

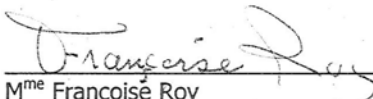
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES :

LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNELLE DE RIMOUSKI

PAR :


M. Jean-Pierre Villeneuve
Directeur général

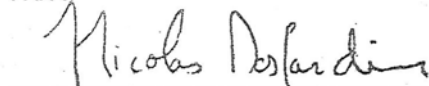
16 février 2010
Date


M^{me} François Roy
Directrice des Services éducatifs

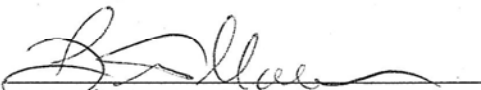
10 février 2010
Date

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

PAR :


M. Nicolas Desjardins
Directeur général

2010-02-12
Date


M. Benoît Plourde, directeur
Conservatoire de musique de Rimouski

2010-02-10
Date